

NEGOCIATION ANNUELLE
ACCORD D'ENTREPRISE - 2013 -

Entre

Les Hôpitaux Privés de Metz (HPMetz)

représentés par Monsieur Francis MOREL, en sa qualité de Directeur Général

et

Les organisations syndicales représentatives au sein d'HPMetz, pris en leurs délégués syndicaux :

CFDT :

Madame Catherine LEBLANC et Madame M. Christiane RITZ-SOLTYZIAK

CFE-CGC :

Monsieur Jacques HERMANN et Monsieur Marc REVILLE,

FTC :

Madame Stéphanie DROUET et Monsieur Denis ENGLÖO, -

FO :

Monsieur Patrice GAERTNER, Madame Vincent THISSELIN

SUD-Santé Sociaux :

Madame Conchetta BALOSSO et Madame Elisabeth JANATI

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction Générale et les organisations syndicales représentatives au sein d'HP METZ.

Au terme de la réunion du 26 septembre 2013, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des Hôpitaux Privés de Metz.

Article 2 : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221 et suivants du Code du Travail.
L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951.

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour l'année civile 2014.
Il se reconduira tacitement d'année en année sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 4 : Contenu de l'accord

4-1 Revalorisation de la classification conventionnelle des personnels des magasins

Pour harmonisation des classifications, les salariés assurant les fonctions de magasiniers seront dorénavant classés dans la filière logistique selon le regroupement de métier d'ouvrier des services logistiques niveau 1 avec pour coefficient de référence 329.

Les salariés dont le coefficient est inférieur à 329 seront promus à ce nouveau coefficient selon les règles conventionnelles.

Cette modification ne modifiera pas la situation des salariés bénéficiant à la date d'effet de cette mesure d'un coefficient supérieur en reconnaissance de leur diplôme ou de leurs fonctions spécifiques.

4-2 Revalorisation de la classification conventionnelle des personnels du service de facturation patients

Pour tenir compte de l'évolution de la technicité de leurs fonctions, en lien avec les exigences de la réglementation, les salariés affectés au service de facturation patients seront classés dans la filière administrative selon le regroupement de métier de technicien administratif avec pour coefficient de référence 392.

Les salariés dont le coefficient est inférieur à 392 seront promus à ce nouveau coefficient selon les règles conventionnelles.

Cette modification ne modifiera pas la situation des salariés bénéficiant, à la date d'effet de cette mesure, d'un coefficient supérieur en reconnaissance de leur diplôme ou de leurs fonctions spécifiques.

4-3 Revalorisation de la classification conventionnelle des personnels du service de stérilisation

En l'absence de référence conventionnelle, les salariés du service de stérilisation ne disposant pas de diplôme spécifique sont classés dans la filière logistique. Pour tenir compte de l'évolution de leurs fonctions, les salariés affectés au service de stérilisation seront classés dans la filière logistique selon le regroupement de métier d'ouvrier des services logistiques avec pour coefficient de référence 329.

Les salariés dont le coefficient est inférieur à 329 seront promus à ce nouveau coefficient selon les règles conventionnelles, sous réserve de justifier dans ce service d'une ancienneté effective de 6 mois et de s'engager dans le processus de formation définis depuis 2009 (Les bonnes pratiques de stérilisation, niveau 1 et 2).

Cette modification ne modifiera pas la situation des salariés bénéficiant, à la date d'effet de cette mesure, d'un coefficient supérieur en reconnaissance de leur diplôme ou de leurs fonctions spécifiques.

Handwritten signatures and initials: 16 CL, ACR, ED, JH, TV, 2, FM.

Article 5 : Mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord seront applicables avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 7 : Publicité et dépôt de l'accord

Un exemplaire du présent accord sera communiqué aux Délégués Syndicaux, au Comité d'Entreprise, aux Délégués du Personnel.

Il sera également tenu à la disposition du personnel. A cet effet, le présent accord sera affiché sur le tableau d'affichage de la Direction sur chacun des sites d'HP METZ.

Le présent accord sera déposé par la Direction d'HP METZ, en cinq exemplaires, auprès de la DIRECCTE de Metz. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 28 mars 2014

Pour HP Metz,
M. Francis MOREL
Directeur Général



Les délégués syndicaux

Pour la CFTD,
Mme C. LEBLANC



Mme M.C RITZ SOLTYZIAK



Pour la CFE-CGC,
M. J. HERMAN



M. M. REVILLE

Pour la CFTC,
Mme S. DROUET



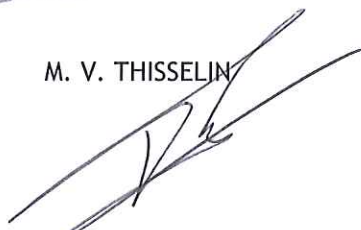
M. D. ENGLOO



Pour FO,
M. P. GAERTNER



M. V. THISSELIN



Pour SUD-Santé Sociaux,
Mme C. BALOSSO

Mme E. JANATI

